

## DELIBERATION CA97-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 3 décembre 2015

**Objet de la délibération :** Convention de partenariat entre l'Université d'Angers et la Ville des Sables d'Olonne

**Le conseil d'administration réuni le 18 décembre 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La Convention de partenariat entre l'Université d'Angers et la Ville des Sables d'Olonne est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 21 décembre 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**  
*Président de l'Université d'Angers*

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur général des services,  
Olivier TACHEAU  
SIGNÉ

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 22 décembre 2015 / Mise en ligne le 22 décembre 2015



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA VILLE DES SABLES D'OLONNE ET L'UNIVERSITE  
D'ANGERS**

Entre les soussignés :

**La Ville des Sables d'Olonne**, dont le siège social est situé à l'hôtel de Ville-,  
21, place du Poilu de France B.P. 30386 85108 Les Sables d'Olonne Cedex  
représentée par, Monsieur Didier GALLOT maire de la Ville, agissant en cette qualité  
en vertu de la délégation qui lui a été attribuée par délibération du Conseil  
.....

ci-après dénommée **La Ville des Sables d'Olonne**

et

**L'Université d'ANGERS**, dont le siège est situé au 40 rue de Rennes-BP 73  
532- 49035 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul  
SAINT-ANDRE, habilité par une délibération du Conseil d'Administration de  
l'Université en date du .....février 2012

ci-après désignée **L'Université d'Angers**.

## **PREAMBULE**

En accord avec la Communauté de Communes des Olonnes dont les statuts prévoient au titre du développement économique le "soutien à toutes les actions de formation professionnelle " la ville des Sables d'Olonne a décidé de contribuer à la création, au développement et à la promotion de formations post-bac et professionnelles dans les branches de formation liées aux métiers du tourisme, des loisirs notamment sportifs, du patrimoine et de la culture.

Classée station de tourisme et commune touristique la ville des Sables d'Olonne bénéficie d'une notoriété balnéaire et événementielle (Vendée Globe) et participe fortement à l'attrait du territoire ligérien et vendéen. C'est donc une terre d'étude idéale pour tous les secteurs du tourisme.

Dans ce cadre la ville des Sables d'Olonne a souhaité affecter un bâtiment spécifique à l'implantation d'un Institut Supérieur du Tourisme (IST).

Il s'agit d'un bâtiment des XVIII et XIX siècle situé dans le quartier historique dit du passage entre le port de pêche et la plage qui abritait à l'origine la sous- préfecture.

L'Institut Supérieur du Tourisme accueillera des formations du lycée Sainte Marie du Port et de l'UFR ESTHA Tourisme et Culture de l'Université d'Angers.

Le développement des formations supérieures s'inscrit dans un projet de territoire issu du SCOT (schéma de cohérence et d'orientation du territoire) qui couvre le territoire des Olonnes et celui d'Auzance et Vertonne regroupant environ 50 000 habitants. Ce document approuvé le 20 février 2008 prévoit expressément le " développement de cursus de formations supérieures et la création de nouvelles formations spécialisées" pour créer les conditions favorables à l'implantation d'entreprises et pour développer la compétitivité, l'autonomie et l'attractivité du territoire.

C'est dans ce cadre stratégique que le projet de création de l'IST a été inscrit au titre du nouveau contrat régional (NCR) 2015-2018 et a pu bénéficier du soutien financier de la Région pour la réhabilitation du bâtiment.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Contrat pluriannuel (2012-2016) entre l'Université d'Angers et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche intégrant, notamment, une recherche d'excellence et le développement des formations en lien avec les entreprises et les territoires. Par ailleurs, la création du RFI Angers Tourism Lab doit permettre de favoriser de nouveaux projets en lien avec les partenaires.

La Ville des Sables d'Olonne et l'Université ont donc souhaité établir une convention permettant de fixer le cadre de leurs missions et obligations respectives.

La Ville des Sables d'Olonne s'engage à mettre les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du l'Institut Supérieur du Tourisme ; l'Université d'Angers s'engage à fournir et animer les équipes pédagogiques.

### **A) MOYENS MATERIELS ET HUMAINS DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville des Sables d'Olonne s'engage à mettre à disposition de l'Université d'Angers des locaux, des matériels et des moyens humains dans le cadre de sa politique de développement des formations supérieures. Ces moyens sont évalués à ce jour à l'accueil d'un maximum de 80 étudiants et de moyens humains correspondant à un ETP assurant la gestion administrative et pédagogique.

A compter de la rentrée 2016-2017, la formation de 3ème année de licence mention Sciences Sociales, Parcours tourisme, hôtellerie restauration et événementiel sera organisée à l'Institut Supérieur du Tourisme pour un effectif de 40 étudiants.

Dans une perspective de développement de l'offre de formations et de l'accroissement des effectifs, des formations complémentaires de niveau licence et master pourraient être proposées les années suivantes.

## **Article 2 : DESCRIPTIONS DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS**

### **• LES LOCAUX**

Afin d'assurer la mise en place de ces enseignements, des locaux appartenant à la Ville sont en cours de réhabilitation. Ces locaux seront mis à disposition de l'Université et du lycée Sainte-Marie du Port.

La Ville met ces locaux à disposition de l'Université à titre gratuit et comprenant la prise en charge de la logistique immobilière (chauffage, électricité, eau, entretien), en vue d'y dispenser les enseignements prévus. L'Université pourra également, en accord avec la Ville, organiser des colloques et des universités d'été.

Les locaux mis à la disposition de l'Université d'Angers doivent répondre au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

Les enseignements concernés sont dispensés dans les locaux dont le descriptif figure en annexe 1. Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties à la remise des clés et lors de leur restitution.

Pendant les périodes de non utilisation de tout ou partie des locaux, la Ville se réserve la possibilité de mettre à disposition à d'autres organismes les salles de cours, dans le cadre de formations ou de colloques.

### **• MATERIEL POUR LES BESOINS PEDAGOGIQUES**

L'Université d'Angers s'engage à fournir tous les outils pédagogiques pour les besoins propres à chacune de ses formations, ainsi que les outils de travail nécessaires au suivi administratif. Elle en assure la maintenance et les réparations éventuelles.

La Ville des Sables d'Olonne s'engage à fournir tout le mobilier et équipements complémentaires qui n'entrent pas dans le champ couvert par l'Université d'Angers. Elle en assure la maintenance et les réparations éventuelles.

L'état descriptif des matériels remis précise leur état technique, leur propriétaire et leur localisation géographique (voir annexe 2).

Il est convenu entre les parties que le matériel informatique est exclusivement destiné aux enseignements et utilisé sous la responsabilité et la surveillance des enseignants. L'usage d'Internet obéit à une charte d'utilisation établie par l'Université qui s'engage à la communiquer à chaque étudiant.

Le matériel situé dans les salles est propriété de la communauté d'agglomération, les logiciels utilisés sont propriété de l'Université d'Angers.

### **• DOCUMENTATION**

Un fonds documentaire est mis à disposition des étudiants à la Médiathèque de Olonne et à la bibliothèque municipale. Les ouvrages sont fournis par l'Université d'Angers.

- **COMMUNICATION**

Les supports de communication doivent faire apparaître les logos de la Ville des Sables d'Olonne et de l'Université d'Angers, avec les mentions de l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture dans le respect des chartes graphiques respectives

### **Article 3 : SECURITE, RESPONSABILITE, ASSURANCE**

L'Université s'engage à contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de son activité d'enseignement ainsi que les matériels lui appartenant. Elle devra fournir les justificatifs attestant de cette couverture.

L'Université reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Ville des Sables d'Olonne, propriétaire des lieux et s'engage à respecter et à les faire respecter par les utilisateurs des équipements.

L'Université reconnaît avoir visité les établissements et avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Université s'engage à porter à la connaissance des utilisateurs ces règles et consignes de sécurité et à ne pas dépasser l'effectif maximum autorisé par le règlement de sécurité au titre de la réglementation des ERP.

La Ville des Sables d'Olonne a déclaré cette activité à son assureur Responsabilité Civile ainsi que l'occupation desdits locaux au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

### **Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur du bâtiment sera rédigé par la Ville des Sables d'Olonne, l'Université d'Angers et le lycée Sainte-Marie du Port et sera à disposition dans les locaux de l'Institut Supérieur du Tourisme.

### **Article 5: PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

La Ville des Sables d'Olonne recrute et rémunère le personnel mis à disposition de l'Université pour la gestion administrative des formations.

La maintenance du parc informatique est assurée par le personnel du lycée Sainte-Marie du Port.

La maintenance des locaux est assurée par le personnel de la Ville.

## **B) PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT AVEC L'UNIVERSITE D'ANGERS**

### **Article 6 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le personnel administratif mis à disposition de l'Université d'Angers sur site est chargé de la gestion administrative des formations pour ce qui concerne l'accueil du public, les inscriptions administratives et pédagogiques, les examens, la gestion des emplois du temps ; la gestion des conventions de stages, ainsi que l'organisation des plannings d'occupation des locaux.

La liste des formations mises en place à l'Institut Supérieur du Tourisme pourra évoluer en fonction de la variation des effectifs étudiants et des opportunités de proposer de nouvelles formations. Cette liste est actualisée au début de chaque année universitaire.

La décision d'ouverture ou de fermeture d'une formation est prise par le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers. Sa mise en place est toutefois subordonnée à l'accord de la Ville des Sables d'Olonne.

La Ville des Sables d'Olonne veille à ce que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du campus soient prises en particulier :

- L'harmonisation des plannings d'occupations des locaux
- L'entretien des locaux

Les frais de reprographie sont pris en charge par la Ville des Sables d'Olonne dans le cadre de la mise à disposition d'un photocopieur par la Ville sur le site.

#### **Article 7 : ADMINISTRATION**

L'Université d'Angers désigne pour la durée du mandat du Président de l'Université d'Angers et après avis de la Ville l'un de ses enseignants comme référent de l'Université d'Angers.

#### **Article 8 : PEDAGOGIE**

Les étudiants, les enseignants, les programmes et les examens relèvent directement de l'Université d'Angers.

Les activités d'enseignement s'effectuent sous la seule responsabilité de l'Université d'Angers et ne sont soumises qu'au seul contrôle des instances habilitées de l'Université d'Angers. Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : MEDECINE PREVENTIVE**

L'Université d'Angers assure le suivi médical de ses étudiants et en supporte la charge.

#### **Article 10 : FINANCEMENTS**

La Ville des Sables d'Olonne verse chaque année à l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture/Université d'Angers une subvention prévisionnelle calculée sur la base des coûts engagés par l'Université.

Cette subvention doit couvrir les dépenses liées :

- aux heures d'enseignement, aux heures de suivi de stages et de projets tuteurés, aux primes d'encadrement
- aux frais de mission des personnels de l'Université et des chargés d'enseignement vacataires
- à la mise à disposition d'outils de gestion bureautique
- au suivi administratif et pédagogique
- à la modélisation de la formation, du diplôme et du supplément au diplôme
- à la documentation pédagogique
- à la communication.

Un budget prévisionnel sera établi et adressé par l'Université à la Ville au mois de juin de l'année n-1 et fera l'objet d'une annexe financière signée par les deux parties.

Pour l'année 2016-2017, l'annexe financière figure en annexe 3.

Le montant de la subvention sera réévalué en fonction des dépenses engagées, de l'évolution des effectifs et du développement des formations mises en œuvre sur le site.

Dans le cadre de la mise en place de la GBCP, il est précisé que le paiement par la Ville interviendra au mois de janvier de l'année universitaire en cours à hauteur de 50 % et le solde au plus tard le 31 août de l'année universitaire en cours au vu du bilan fourni par l'Université.

Le versement d'un acompte ou provision intervient après délibération du Conseil de la Ville et vote du budget en début d'année civile.

Toute demande de subvention par la Ville auprès de la Région ou du Conseil Général est transmise à

l'Université d'Angers et avalisée par elle.

#### **Article 11: COMITE DE PILOTAGE**

La présentation du budget prévisionnel donnera lieu à une rencontre du comité de pilotage au mois de juin de chaque année. Par ailleurs, le comité pourra se réunir autant que de besoin.

Le comité de pilotage est composé paritairement de représentants de la Ville et de l'Université d'Angers. Sa composition est précisée en annexe 4.

#### **Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la rentrée universitaire 2016-2017. Elle pourra être reconduite pour la période 2017-2021 dans le cadre du prochain contrat.

#### **Article 13 : COMMUNICATION ET PUBLICITE**

La Ville des Sables d'Olonne et l'Université d'Angers se réservent le droit de promouvoir cette convention dans le cadre de leur communication mais s'engagent à tenir compte des impératifs de confidentialité et s'engagent mutuellement à se tenir informés des actions prévues

#### **Article 14: MODALITES DE MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties.

#### **Article 15: RESILIATION DE LA CONVENTION**

La dénonciation de cette convention par chacune des parties doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la rentrée universitaire.

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties pour non-respect d'une des obligations lui incombant suite à une mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de trois mois ; et ce sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée.

#### **Article 16 : PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

#### **Article 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Ville des Sables d'Olonne en son siège social, Pour l'Université d'Angers en son siège.

A Angers, le

Pour l'Université d'Angers

Pour la Ville des Sables d'Olonne

Le Président

Le Maire

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Didier GALLOT